

GE_GERICHTE ACPR/130/2025 vom 21. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_130_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/130/2025 du 21 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/130/2025 del 21 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 5/8 - P/17158/2020 Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante circonscrit explicitement son recours aux évènements de fin février 2020, qu'elle considère réaliser les infractions de tentative de lésions corporelles simples et de contrainte, de sorte que seules celles-ci seront discutées ci-après.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 3.2

Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2;

6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

E. 3.3

L'art. 123 al. 1 CP réprime les lésions corporelles simples, c'est-à-dire des atteintes physiques, voire psychiques, qui revêtent une certaine importance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2).

E. 3.4

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de

- 6/8 - P/17158/2020 quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 3.5

En l'espèce, les versions des deux protagonistes s'opposent. Le prévenu explique avoir attendu la recourante à son appartement et conteste ainsi s'être rendu à l'arrêt de tram. Contrairement à ce que prétend la recourante, la réponse du prévenu à la question de savoir "à quelle heure a[vait] eu lieu l'épisode D_____ - couteau" – soit, en fin d'après-midi, 15h – 16h ou plus tôt –, sans contester alors cet épisode, ne saurait remettre en question ses dénégations précédentes et signifier une quelconque reconnaissance des faits précités, niés par ailleurs. Les parties s'accordent sur la suite des événements, en tant que le prévenu avait, dans l'appartement, sorti son couteau et l'avait lancé sur le tatami. Cela étant, elles s'opposent sur l'emplacement de la recourante à ce moment-là. Cette dernière déclare qu'elle était assise sur le tatami, ce que le prévenu conteste, affirmant n'avoir eu aucune intention d'utiliser son arme contre elle. Par ailleurs, l'attestation médicale produite par la recourante fait essentiellement état de son ressenti, lequel "a[vait] pu altérer profondément sa qualité de vie". Un suivi d'accompagnement dans la gestion émotionnelle et traumatique "des faits" était préconisé. Cela étant, faute d'autre précision, on ignore quelle serait l'origine des troubles évoqués. S'agissant des courriers d'anciennes fréquentations du prévenu, seuls y sont évoqués des sentiments – négatifs – relatifs à leur propre expérience avec celui-ci. Les jeunes femmes en question n'ont toutefois pas assisté aux faits dénoncés, de sorte que leurs témoignages n'apparaissent pas propres, à eux seuls, à corroborer la version de la recourante. De plus, on ne voit pas quel acte d'enquête apporterait un élément complémentaire, la recourante n'en sollicitant au demeurant aucun. Dans ces circonstances – des faits "entre quatre yeux" avec des versions contradictoires des parties, dont aucune apparaît moins crédible que l'autre, et en l'absence d'élément de preuve objectif permettant de corroborer l'une d'elles –, il n'existe pas de prévention suffisante à l'égard du prévenu des chefs de lésions corporelles simples, même sous la forme de la tentative, ou de contrainte. Partant, le classement était justifié.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/17158/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.